

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.953 du 25 juillet 2001

A.103.810/VI-15.943

En cause : **la Commune de Grâce-Hollogne,**

ayant élu domicile chez
Me S.L. SPADAZZI, avocat,
rue Joseph Heusdens 55
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

TAXQUET Richard,
ayant élu domicile chez
Mes Julien PIERRE et
Frédéric COPINE, avocats,
quai Van Hoegaerden 2/146 F
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 25 avril 2001 par la commune de Grâce-Hollogne qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 mars 2001 par lequel le gouvernement wallon annule sa délibération du 25 octobre 1999 portant révocation de Richard TAXQUET à la date du 9 septembre 1996;

Vu la demande introduite le 25 avril 2001 par la commune de Grâce-Hollogne qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la requête introduite le 18 mai 2001 par laquelle Richard TAXQUET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 juillet 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MATHIENNE, loco Me SPADAZZI, avocat, comparaissant pour la requérante, Me EVRARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me COPINE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 septembre 1996, R. TAXQUET est arrêté et inculpé d'assassinat et de tentative d'assassinat. Il est par ailleurs inculpé dans le dossier des titres volés et dans le dossier de la gestion du cabinet du Ministre VAN DER BIEST.

2. a) Le 9 septembre 1996, le Bourgmestre décide de suspendre préventivement R. TAXQUET de ses fonctions, avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, pour une période de 4 mois prenant cours le jour même. Cette décision est motivée par le fait que R. TAXQUET a été arrêté le 6 septembre 1996 et inculpé du chef d'assassinat et de tentative d'assassinat.

Cette décision est confirmée par le conseil communal le 23 septembre 1996.

De nouveaux arrêtés de suspension pour une durée de 4 mois sont pris par le Bourgmestre pour les mêmes motifs :

- le 9 janvier 1997, avec effet immédiat (confirmation par le conseil communal le 13 janvier 1997);
- le 9 mai 1997, avec effet immédiat (confirmation le 26 mai 1997);
- le 9 septembre 1997, avec effet immédiat (confirmation le 15 septembre suivant).

b) Le 9 octobre 1997, le Procureur du Roi communique au bourgmestre l'état des dossiers dans lesquels M. TAXQUET est impliqué, à savoir :

" ° dossier Gestion du Cabinet VAN DER BIEST : ce dossier a été jugé par le Tribunal correctionnel de Liège le 27 juin 1997. Monsieur TAXQUET a été condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans et 50/4500 francs d'amende ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire du chef de : étant fonctionnaire, avoir commis des faux en écriture et en avoir fait usage, et détournements de deniers publics. Ce jugement a été frappé d'appel et est fixé au 3 décembre 1997 devant la Cour d'appel de Liège.

° dossier Titres volés : Monsieur TAXQUET a été renvoyé des chefs de faux, usage de faux, vols qualifiés, recels, escroqueries, et association de malfaiteurs avec la circonstance que ces faits ont été commis par un fonctionnaire, par ordonnance rendue le 22 novembre 1996, par la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel. A ce jour, ce dossier n'a pas encore reçu de fixation devant le Tribunal correctionnel.

° dossier Assassinat d'André COOLS: Monsieur TAXQUET est inculpé d'homicide volontaire sur la personne de Monsieur André COOLS et de tentative d'homicide volontaire sur la personne de Madame Marie-Hélène JOIRET. Ce dossier est toujours à l'instruction. Le mandat d'arrêt décerné à charge de Monsieur TAXQUET a été levé par ordonnance de la Chambre des Mises en accusation de Liège en date du 2 octobre 1997. Monsieur TAXQUET a été libéré le jour-même".

Suite à cette communication, le 23 octobre 1997, le Bourgmestre entend R. TAXQUET dans le cadre du maintien de sa suspension préventive.

Le 27 octobre 1997, le Bourgmestre prend un arrêté confirmant la suspension préventive à partir du 9 septembre 1997; cette décision vise la lettre du Procureur du Roi du 9 octobre 1997 relatant l'implication de R. TAXQUET dans les dossiers Gestion du cabinet VAN DER BIEST, Titres volés et Assassinat d'André COOLS. (confirmation par le conseil communal le 17 novembre 1997).

La suspension préventive est prolongée de 4 mois en 4 mois pour les mêmes motifs :

- le 9 janvier 1998, avec effet immédiat (confirmation le 26 janvier 1998);
- le 7 mai 1998, avec effet au 9 mai suivant (confirmation le 18 mai 1998).

c) Le 1^{er} septembre 1998, le Procureur du Roi donne au Bourgmestre les informations suivantes concernant R. TAXQUET :

- " - il a été condamné par arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 10 juin 1998 dans le cadre du dossier "Gestion du cabinet VAN DER BIEST" mais a formé un pourvoi en cassation contre cette décision le 19 juin 1998;
- il a été acquitté par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 23 juin 1998 dans le cadre du dossier "Titres volés" (jugement aujourd'hui coulé en force de chose jugée);
- il reste inculpé dans le cadre du dossier "Assassinat de Monsieur le Ministre d'Etat A. COOLS".

Le 7 septembre 1998, le Bourgmestre prend un nouvel arrêté avec effet au 9 septembre suivant (confirmation le 14 septembre), dans lequel il vise l'implication dans les dossiers Gestion du cabinet VAN DER BIEST et Assassinat d'André COOLS.

La suspension préventive est prolongée de 4 mois en 4 mois pour les mêmes motifs

- le 8 janvier 1999, avec effet le 9 janvier suivant (confirmation le 18 janvier 1999);
- le 4 mai 1999, avec effet au 9 mai suivant (confirmation le 31 mai 1999);
- le 31 août 1999, avec effet au 9 septembre suivant.

3. Le 26 mai 1999, le Procureur du Roi informe le Bourgmestre que le pourvoi en cassation introduit par R. TAXQUET contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège le condamnant à 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans et à une amende, dans le cadre du dossier relatif à la Gestion du Cabinet VAN DER BIEST a été rejeté le 28 avril 1999. L'arrêt de la Cour d'Appel du 10 juin 1998 est donc passé en force de chose jugée. R. TAXQUET reste inculpé dans le cadre du dossier "Assassinat de Monsieur le Ministre d'Etat A. COOLS".

4. Le 3 août 1999, le Commissaire de police Pierre KASPERS adresse un rapport au Bourgmestre concernant l'agent TAXQUET.

Il écrit ce qui suit:

"

...

Ayant pris connaissance du courrier vous adressé par Madame le Procureur du Roi le 26 mai 1999, je me permets de vous rappeler les éléments suivants.

L'agent brigadier principal TAXQUET Richard, né à Liège le 28 décembre 1957... est entré en service dans le corps de police de Grâce-Hollogne en date du 01 décembre 1983. Il a été nommé définitivement avec prise d'effet au 01 mars 1985.

Du 19 mai 1988 au 02 mai 1990, il a été mis en congé et détaché au Cabinet du Ministre des pensions, pour y occuper la fonction de chauffeur.

Du 03 mai 1990 au 08 janvier 1992, il a été mis en congé et détaché au cabinet du Ministre des Affaires Intérieures de la Région Wallonne, chargé des pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et de l'eau, pour y être affecté à la fonction de secrétaire particulier du ministre.

Du 01 février 1992 au 31 janvier 1993, il a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour occuper une fonction au sein de l'administration de la région wallonne.

L'Agent Richard TAXQUET a été placé à quatre (4) reprises sous mandat d'arrêt et détenu préventivement du

- 10 juin 1992 au 23 septembre 1992,
- 02 décembre 1993 au 22 décembre 1993,
- 04 juin 1994 au 16 juin 1994,
- 06 septembre 1996 au 01 octobre 1997, soit un total de 531 jours.

Par vos arrêtés successifs, il a été suspendu préventivement par mesure d'ordre à partir du 09 septembre 1996, le dernier, datant du 04 mai 1999 porte effet jusqu'au 09 septembre 1999.

L'Agent Richard TAXQUET a été condamné, dans le cadre du dossier relatif à la "Gestion du cabinet VAN DER BIEST", par arrêt de la Cour d'Appel de Liège, en date du 10 juin 1998, à huit (8) mois d'emprisonnement avec sursis de cinq (5) ans et une amende de 100 F augmentée de 890 décimes, soit 9.000 F ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire pour:

"- Etant fonctionnaire ou officier public, avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux et fait usage de ces écritures sachant qu'elles étaient fausses, et avoir de la sorte détourné des deniers publics".

Cette décision judiciaire est coulée en force de chose jugée, le pourvoi ayant été rejeté par la Cour de Cassation le 18 avril 1999.

L'Agent Richard TAXQUET reste inculpé dans le cadre du dossier "Assassinat de Monsieur le Ministre d'Etat A.COOLS" comme le confirme Madame le Procureur du Roi de Liège, par sa dépêche qu'elle vous adressait le 26 mai 1999.

Le présent rapport est établi conformément à l'article 292, §1er, 1er alinéa, de la Nouvelle Loi Communale, pour être présenté au Conseil communal dans la perspective d'infliger à l'Agent Richard TAXQUET une sanction disciplinaire".

5. Le 9 septembre 1999, R. TAXQUET est convoqué pour audition disciplinaire par le Conseil communal en date du 5 octobre 1999.

Les faits mis à sa charge sont les suivants :

- " - avoir été condamné par arrêt de la Cour d'appel de Liège en date du 10 juin 1998, du chef des préventions établies dans son chef à huit mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans et à une amende de 100 Frs, augmentée de 890 centimes, soit 9.000 Frs ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire, décision judiciaire coulée en force de chose jugée, le pourvoi en Cassation ayant été rejeté par la Cour de Cassation le 28 avril 1999; pour les motifs ci-après : dans différentes situations ou circonstances, étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux et fait usage de ces écritures sachant qu'elles étaient fausses (4 faits) et avoir, de la sorte, détournés des deniers publics (4 faits);

et à titre subsidiaire:

- avoir été à quatre reprises placé sous mandat d'arrêt et détenu préventivement du 10 juin 1992 au 23 septembre 1992, du 2 décembre 1993 au 22 décembre 1993, du 4 juin 1994 au 16 juin 1994, du 6 septembre 1996 au 1^{er} octobre 1997, soit, au total, pendant 531 jours;

- être inculpé d'homicide volontaire sur la personne du Ministre d'Etat André COOLS et de tentative d'homicide volontaire sur la personne de Madame Marie-Hélène JOIRET, le dossier étant toujours à l'instruction;

- être l'objet de mesures de suspension préventive, à titre de mesure d'ordre, concrétisées dans des arrêtés du Bourgmestre couvrant la période allant du 9 septembre 1996 au 9 janvier 2000, motivées par la considération que "sa présence est nuisible à la bonne réputation du service de police et incompatible avec les missions exercées par celui-ci".

6. Le 25 octobre 1999, le Conseil communal décide de prononcer la révocation de R. TAXQUET à la date du 9 septembre 1996.

Cette délibération est, notamment, motivée comme suit :

"

...

Considérant que Richard TAXQUET a été condamné par la Cour d'Appel de Liège, comme il a été dit plus avant;

Considérant que cet arrêt a été rendu, les préventions étant établies dans son chef, pour avoir, dans différentes situations ou circonstances mieux détaillées dans le jugement, étant fonctionnaire ou officier public, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux et fait usage de ces écritures fausses sachant qu'elles étaient fausses (4 faits), et avoir de la sorte détourné des deniers publics (4 faits);

Considérant que, pour l'appréciation des peines, la Cour d'Appel tient compte " qu'outre la responsabilité qu'il assumait en sa qualité de secrétaire privé du ministre, de la circonstance qu'il aurait dû montrer l'exemple vu son activité professionnelle habituelle";

Considérant que Richard TAXQUET a, en l'occurrence, enfreint les lois que, dans l'exercice de sa fonction, il est censé appliquer et faire respecter;

Considérant que le service public exige de la part de ceux qui l'exercent ou y collaborent de mériter et de garder la confiance, à la fois des autorités qu'ils secondent et de la population qu'ils servent;

Considérant que cette exigence trouve à se vérifier plus encore pour un membre du corps de police en fonction des missions spécifiques qui lui sont dévolues et des devoirs qui en découlent;

Considérant qu'au delà des faits établis, l'intéressé reste inculpé d'homicide volontaire et de tentative d'homicide volontaire;

Considérant que ce qui précède conduit à affirmer que Richard TAXQUET a gravement compromis la dignité de la fonction et qu'il n'a plus sa place dans le corps de police communale;...".

Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste le 28 octobre 1999.

Le jour même, la commune transmet le dossier à l'autorité de tutelle, qui le reçoit le 29 octobre 1999.

7. Le 28 décembre 1999, R. TAXQUET introduit un recours auprès de l'autorité de tutelle.

Il écrit notamment :

" ... Je fonde ce recours non pas tant contre la décision de révocation en soi, mais bien contre sa date de prise d'effet.

A ce sujet, il faut savoir que la révocation trouve son fondement et sa motivation essentiellement dans le fait de ma condamnation à 8 mois avec sursis prononcée par la Cour d'Appel de Liège le 10/06/98.

En effet, à part la suspension, aucune sanction disciplinaire n'a été prise à mon égard avant que soit clairement notifié à l'Autorité communale (lettre de Mme le Procureur du Roi de Liège du 26/05/99) que ledit jugement était coulé en force de chose jugée.

Dès lors, force est de constater qu'il apparaît clairement que la révocation intervient suite à ma condamnation par la Cour d'Appel de Liège.

Quant à la prise d'effet de la révocation :

En respectant la logique suivie par l'Autorité communale, celle-ci-la révocation- doit intervenir non pas le 09/09/96 mais bien le 10/06/98 !

En effet et j'insiste sur ce point, il est permis de penser sans qu'il y ait le moindre doute à ce sujet, que l'Autorité communale n'aurait pas prononcé la révocation avant que le jugement dont question lui fût notifié.

J'en veux pour preuve qu'elle ne l'a pas fait les trois années précédant ma révocation ...".

8. Par arrêté du 6 mars 2001, - lequel constitue l'acte attaqué - le Gouvernement wallon annule la délibération du 25 octobre 1999 par laquelle le Conseil communal inflige à R. TAXQUET la peine disciplinaire de la révocation à la date du 9 septembre 1996.

Cette décision est motivée comme suit:

"

...

Considérant que, par arrêt du 10 juin 1998, la Cour d'Appel de Liège a condamné Monsieur Richard TAXQUET du chef de faux et usage de faux, détournements de deniers publics ou privés commis dans le cadre du dossier relatif à la "Mauvaise gestion du Cabinet de monsieur VAN DER BIEST" à 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans;

Considérant que sur base de cette condamnation, la commune de Grâce-Hollogne, par décision du 25 octobre 1999, a révoqué l'intéressé en faisant rétroagir ladite décision à la date du 9 septembre 1996, date de la première mesure de suspension préventive prise à l'égard de Monsieur Richard TAXQUET;

Considérant que ladite première mesure de suspension préventive prise à l'égard de l'intéressé trouve son fondement dans son arrestation et son inculpation pour le motif d'homicide volontaire et tentative d'homicide volontaire dans le cadre du dossier "Assassinat de Monsieur le Ministre d'Etat André COOLS";

Considérant que cette mesure conservatoire a été prolongée par périodes successives de 4 mois jusqu'au 9 septembre 1997 en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 314 de la Nouvelle Loi Communale et ce, pour le motif de son arrestation et de son inculpation pour homicide volontaire et tentative d'homicide volontaire dans le cadre du dossier "Assassinat de Monsieur le Ministre d'Etat André COOLS";

Considérant que, par arrêté du 27 octobre 1997, suite à l'audition de l'intéressé en date du 23 octobre 1997, Monsieur le Bourgmestre de la commune de Grâce-Hollogne confirme la suspension préventive avec retenue de traitement de 50% et privation des titres à l'avancement prise à l'égard de l'intéressé pour une durée de 4 mois, prenant cours le 9 septembre 1997 et ce, en raison de la teneur du courrier du 9 octobre 1997 émanant de Madame le Procureur du Roi de Liège, relatif à l'état des dossiers dans lesquels M. TAXQUET est impliqué: (dossier Gestion du Cabinet

VAN DER BIEST, dossier Titres volés et dossiers Assassinat de Monsieur le Ministre d'Etat André COOLS);

Considérant que ce n'est qu'à partir du 9 septembre 1997 que la mesure de suspension préventive trouve également sa motivation dans l'implication de l'intéressé dans le dossier de la Gestion du Cabinet de Monsieur VAN DER BIEST;

Considérant, par conséquent, que la sanction de la révocation infligée à l'intéressé, essentiellement fondée et motivée par la condamnation de M. TAXQUET à 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans dans la cadre du dossier relatif à la Gestion du Cabinet VAN DER BIEST, ne pouvait dès lors produire ses effets au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive motivée notamment par l'implication de l'intéressé dans le dossier de la Gestion du cabinet de Monsieur VAN DER BIEST, soit le 9 septembre 1997 et non à dater de la première mesure de suspension préventive datée du 9 septembre 1996;

Considérant que l'autorité disciplinaire, conformément à l'article 316 de la Nouvelle Loi Communale, ne pouvait décider de la date de prise d'effet de la sanction disciplinaire que dans la limite susmentionnée ...".

Cette décision est notifiée au Collège échevinal de Grâce-Hollogne par lettre du 6 mars 2001, assortie des considérations suivantes :

" ...

... le Gouvernement wallon, Autorité de tutelle, a annulé la délibération du conseil communal du 26 octobre 1999 infligeant à M. TAXQUET la sanction disciplinaire de la révocation à dater du 9 septembre 1996.

Suite au recours introduit le 28 décembre 1999 auprès du Gouvernement wallon en vertu de l'article 20 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne, le Gouvernement wallon a constaté (sic) une illégalité dans ladite délibération du 25 octobre 1999, en ce que la date de prise d'effet de la sanction infligée à M. TAXQUET est incorrect (sic).

Cependant, je vous signale que le conseil communal peut reprendre une nouvelle délibération sanctionnant M. TAXQUET de la sanction disciplinaire de la révocation, le fondement de la sanction n'étant pas remis en cause.

Il conviendra alors de corriger la date de prise d'effet de ladite sanction qui devrait rétroagir au 9 septembre 1997. En effet, la sanction de la révocation infligée à l'intéressé est essentiellement fondée et motivée par la condamnation de M. TAXQUET à 8 mois d'emprisonnement avec sursis dans le cadre du dossier relatif à la Gestion du Cabinet VAN DER BIEST. La révocation ne pouvait, dès lors, produire ses effets au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive motivée notamment par l'implication de l'intéressé dans le dossier de la Gestion du cabinet VAN DER BIEST, soit le 9 septembre 1997...";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration et du devoir de diligence de l'administration; qu'il souligne que l'acte attaqué a été pris plus de 14 mois après l'introduction du recours, alors que le dossier ne recelait aucune difficulté particulière;

Considérant que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie au regard des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité administrative; qu'en l'espèce, il ressort du dossier :

- que la délibération du 25 octobre 1999 révoquant M. TAXQUET est parvenue à l'autorité de tutelle le 29 octobre suivant;
- que le Gouvernement wallon n'a pas usé de son pouvoir de tutelle d'annulation facultative dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'acte, ainsi que le prévoit l'article 13, § 3, du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
- que le même Gouvernement a informé M. TAXQUET de cette abstention par courrier du 7 décembre 1999, en lui précisant qu'il disposait d'un recours auprès de lui;
- que M. TAXQUET a introduit le 28 décembre 1999 le recours prévu par l'article 20 du décret du 1^{er} avril 1999 précité.

Ce recours, adressé directement au Ministre des Affaires sociales et de la Fonction publique, a été transmis par son Cabinet à la Direction générale des pouvoirs locaux par lettre du 17 janvier 2000, reçue le 19 janvier suivant par l'administration concernée;

- qu'à une date indéterminée, la Direction des Etudes a consulté la Direction juridique, à laquelle elle a fait savoir, le 9 juin 2000, qu'elle partageait son avis sur l'analyse du dossier;
- que le rapport sur l'affaire, établi à l'intention du Ministre, est daté du 27 juin 2000;
- que l'arrêté d'annulation a été pris par le Gouvernement wallon le 6 mars 2001;

Considérant qu'aucun acte particulier de procédure ni aucune investigation n'ont été accomplis pendant les 14 mois qui séparent l'introduction du recours et la décision; que le recours ne présentait pas de difficultés particulières; que la personnalité de l'agent puni et son implication dans des "affaires" largement évoquées par les médias ne constituaient pas un obstacle à une solution rapide du dossier, même si l'administration tenait, en raison du "caractère délicat" de la cause, à consulter sa Direction juridique, ce qu'elle pouvait faire en urgence; que les 6 mois nécessaires à l'établissement du rapport sur l'affaire ne sont pas justifiés de manière pertinente; qu'aucune explication n'est donnée et ne ressort du dossier quant au délai de plus de 8 mois mis par l'autorité de tutelle, saisie du rapport, pour statuer sur le recours; qu'il s'ensuit que le délai mis par l'autorité de tutelle à statuer sur le recours est excessif, eu égard spécialement à la circonstance que, de sa décision, dépendait le caractère définitif d'une révocation; qu'en cette branche, le moyen est manifestement fondé;

Considérant que la requérante prend un moyen unique, troisième branche, du défaut de motivation adéquate; qu'elle écrit ce qui suit :

- " Considérant que la décision a quo a mal apprécié la situation factuelle et juridique du dossier, ce qui a conduit la partie adverse à fixer une date erronée quant à la prise de cours de la mesure disciplinaire de révocation litigieuse;

Que cette appréciation, la conduisant à retenir comme date de prise de cours le 9 septembre 1997, a méconnu deux pièces essentielles du dossier à savoir l'arrêté de suspension préventive du 9 septembre 1996 de Monsieur le Bourgmestre de Grâce-Hollogne et la délibération du Conseil Communal de Grâce-Hollogne du 23 septembre 1996 confirmant cet arrêté en motivant cette confirmation en ayant égard à l'ensemble des préventions pesant sur l'intéressé, dossier "gestion du cabinet de l'ancien Ministre VAN DER BIEST" compris;

Que la date retenue par la requérante comme prise de cours de la révocation litigieuse était donc bel et bien celle du 9 septembre 1996, à l'exclusion de toute autre;

Qu'il s'en déduit en conséquence que la décision d'annulation du 6 mars 2001 s'appuie sur des bases totalement erronées, ce qui conduit à une motivation grave inexacte et donc à sa nécessaire annulation";

Considérant que l'article 310 de la Nouvelle Loi Communale est rédigé comme suit :

" Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, la personne concernée peut être suspendue préventivement à titre de mesure d'ordre";

que, dans ce cas, l'autorité peut décider que la suspension préventive comportera retenue de traitement et privation des titres à l'avancement;

Considérant qu'aux termes de l'article 316, alinéa 3, de la même loi : "Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de la ... révocation est infligée, la sanction disciplinaire peut produire ses effets au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive";

Considérant que rien, dans ces dispositions, ne permet de conclure qu'il doit y avoir identité de motifs entre la suspension préventive et la sanction disciplinaire; que ceci s'explique par le fait que les manquements initialement connus et retenus peuvent varier en cours de procédure; que, de même, il n'est pas requis que la suspension préventive retenue pour la fixation de la date de prise d'effet de la sanction soit celle qui est, de l'avis de l'autorité, motivée par l'élément moteur de la procédure disciplinaire; qu'en exigeant que la date de prise d'effet de la sanction ne produise ses effets qu'au jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive prise pour le même motif, l'autorité de tutelle ajoute à la loi, de sorte que l'acte attaqué n'est pas exactement motivé;

Considérant que, même s'il fallait considérer que les griefs retenus pour prononcer la suspension préventive doivent être identiques à ceux motivant la sanction, comme le soutient la partie adverse, - ce qui en droit n'est pas le cas -, il faut admettre que tel est le cas en l'espèce; qu'en effet, si c'est la condamnation définitive dans le cadre

de la gestion du Cabinet VAN DER BIEST qui a fait démarrer l'action disciplinaire, il n'en reste pas moins vrai que ce grief n'est pas le seul reproche dans la convocation pour audition et qu'il n'est pas non plus le seul sanctionné par la peine de la révocation; que cette délibération vise aussi l'inculpation pour homicide volontaire, retenue par la plus ancienne des suspensions préventives; qu'exiger l'identité de tous les motifs pour la suspension et la sanction outrepassa le prescrit de la loi;

Considérant que le moyen est manifestement fondé en sa troisième branche;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué résultant du bien-fondé des deux branches du moyen examinées ci-avant, rend la demande de suspension sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 6 mars 2001 par lequel le gouvernement wallon annule la délibération du 25 octobre 1999 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grâce-Hollogne portant révocation de Richard TAXQUET à la date du 9 septembre 1996.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations, le vingt-cinq juillet deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. HANOTIAU.